

# Procédure pénale

## Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

## Généralités

Le droit de procédure pénale est réglé par le droit fédéral (Code de procédure pénale suisse, CPP) depuis le 1er janvier 2011.

Se référer à la fiche fédérale.

Le droit cantonal organise la procédure et désigne les autorités compétentes.

## Descriptif

Les procédures pénales sont traitées par :

- Le Ministère public
- Le Tribunal pénal des mineurs
- Le Tribunal de police
- Le Tribunal criminel
- Le Tribunal des mesures de contraintes
- L'Autorité de recours en matière pénale
- La Cour pénale
- La Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

## Procédure

Le déroulement de la procédure est réglé par le Code de procédure pénale suisse (CPP) et par la Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LICPP).

## Recours

L'autorité de recours contre les actes de procédure et contre les décisions non sujettes à appel est "L'Autorité de recours en matière pénale (ARMP)" (art. 45 OJN).

Le Tribunal fédéral est compétent pour traiter des recours en matière pénale contre les décisions rendues par le Tribunal cantonal (art. 78 ss LTF).

## Sources

## Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

## Lois et Règlements

Loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010

Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LICPP), du 27 janvier 2010

Loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010

## Sites utiles

Organes du pouvoir judiciaire